



---

# Fédération Ivoirienne de Football

---

## COMMISSION ELECTORALE

Tél. std : 225-21 24 00 27  
Secrét. : 225-21 24 10 72  
Fax : 225-21 25 95 52  
225-21 24 43 08

### Décision n°001-2016/CE/FIF du 11 janvier 2016 portant publication de la liste des candidats à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football du 20 février 2016

La Commission Electorale,

Vu le Code électoral de la Fédération Ivoirienne de Football ;  
Vu les statuts de la Fédération Ivoirienne de Football ;  
Vu le Procès verbal de l'Assemblée Générale de la FIF en date du 21 novembre 2015 en son point n°6 relatif à l'élection des membres de la Commission Electorale ;  
Vu les déclarations de candidature en date du 4 janvier 2016 émanant par ordre chronologique de dépôt à la Commission Electorale de Messieurs :

1. Salif BICTOGO
2. Augustin Sidy DIALLO

Vu les observations de Monsieur Salif BICTOGO contenues dans la lettre de candidature en date du 4 janvier 2016 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 12 du Code électoral, les candidatures doivent être envoyées par courrier recommandé ou déposées dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables fixé par la Commission Electorale ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 13 du Code électoral et 41 des statuts, la Commission Electorale établit la liste des candidats après vérification de leur éligibilité ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 11 du Code électoral et 41 des statuts, chaque candidat est tenu de produire une déclaration de candidature obligatoirement accompagnée des pièces permettant d'établir :

- (i) qu'il est de nationalité ivoirienne ;
- (ii) qu'il a au moins 35 ans et au plus 70 ans ;

- (iii) qu'il s'est présenté avec sa liste de membres du Comité Exécutif parrainée par un collectif d'au moins huit (8) membres actifs de la FIF à savoir trois (3) clubs évoluant en D1, deux (2) clubs évoluant en D2, deux (2) clubs évoluant en D3 et un (1) groupement d'intérêt du football ; étant précisé que les candidats au poste de membre du Comité Exécutif doivent :
- avoir au moins 35 ans et au plus 70 ans ;
  - résider sur le territoire ivoirien ;
  - jouir de leurs droits civils et ne pas avoir encouru de condamnation comportant la perte des droits civiques, ni la condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ;
  - n'avoir encouru dans les cinq (5) ans qui précèdent l'Assemblée Générale électorale aucune sanction en application des statuts, règlements, décisions et directives de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA et de la FIF ou tout autre organisme sportif ;
  - ne figurer que sur la liste d'un seul candidat à la présidence de la FIF ;
- (iv) qu'il a fait acte de candidature auprès de la Commission Electorale trente (30) jours avant le scrutin ;
- (v) qu'il jouit de ses droits civils et civiques et qu'il n'a pas encouru de condamnation à une peine criminelle ;
- (vi) qu'il a déposé une caution de cinq millions (5.000.000) de francs CFA par chèque libellé à l'ordre de la FIF au moment du dépôt de la candidature ; et
- (vii) qu'il n'a pas encouru dans les cinq (5) ans qui précèdent l'Assemblée Générale électorale une sanction en application des statuts, règlements, décisions et directives de la FIFA, de la CAF, de l'UFOA et de la FIF ou tout autre organisme sportif.

**Considérant** que les textes susmentionnés énumèrent les conditions desquelles il résulte la nature des pièces devant matériellement figurer dans les différents dossiers de candidature, et qui constituent un préalable sans lequel aucune candidature ne peut être reçue en la forme ;

Qu'il échet, en application desdits textes, de statuer sur la recevabilité des dossiers de candidature.

## **I. De la recevabilité des candidatures à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football**

### **A. Sur la déclaration de candidature de Monsieur Salif BICTOGO**

**Considérant** que Monsieur Salif BICTOGO, Président du Conseil d'administration du STELLA CLUB d'ABIDJAN, a déposé sa candidature à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football, le 4 janvier 2016 ;

Que, cependant, il ressort de l'examen de son dossier qu'il n'a fourni qu'une lettre de candidature et aucune autre pièce permettant de vérifier les conditions d'éligibilité conformément à l'article 41 des statuts de la FIF ;

**Considérant** à cet effet que Monsieur Salif BICTOGO a déclaré dans sa lettre de candidature : « *Nous vous transmettrons, dans les requis par nos statuts et le code électoral, notre dossier complet comprenant outre les pièces exigées mais également la liste des dix-sept candidats au poste du Comité Exécutif, conformément aux dispositions des articles 41 alinéas 2 et 4 des statuts et 11 du Code électoral.* » ;

Qu'à la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature, le 04 janvier 2016, Monsieur Salif BICTOGO n'avait toujours pas fourni lesdits documents, et en outre, ne s'était pas acquitté de la caution de cinq millions (5.000.000) de francs CFA ;

**Considérant** après examen du dossier de candidature par la Commission Electorale ;  
Que Monsieur Salif BICTOGO a fourni un dossier incomplet ;  
Que le dossier de Monsieur Salif BICTOGO n'est pas conforme aux prescriptions des articles 11 du code électoral et 41 des statuts de la Fédération Ivoirienne de Football ;

Qu'il s'ensuit que la candidature de Monsieur Salif BICTOGO doit être déclarée irrecevable en application des textes susmentionnés.

## **B. Sur la déclaration de candidature de Monsieur Augustin Sidy DIALLO**

**Considérant** que Monsieur Augustin Sidy DIALLO né le 18 JUIN 1959 à Adjamé, Directeur de société, a déposé sa candidature à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football, le 4 janvier 2016 ;

Qu'il a versé à son dossier les pièces suivantes :

- (i) un (1) acte de candidature ;
- (ii) un (1) extrait d'acte de naissance ;
- (iii) un (1) certificat de nationalité ;
- (iv) un (1) casier judiciaire ;
- (v) qu'il a fourni les documents attestant du parrainage de :
  - neuf (9) clubs de D1,
  - vingt (20) clubs de D2,
  - trente trois (33) clubs de D3,
  - quatre (4) groupements d'intérêt de football.

Que le candidat a produit un casier judiciaire en date du 31 Décembre 2015 duquel il ressort qu'il n'a encouru aucune condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle.

**Considérant** en outre que Monsieur Augustin Sidy DIALLO a produit sa liste des candidats au poste de membres du Comité Exécutif ;

Que toutes les personnes figurant sur cette liste ont versé au dossier de candidature des pièces permettant de vérifier la régularité de leur candidature, à savoir :

- (i) un (1) extrait d'acte de naissance ;
- (ii) un (1) casier judiciaire ;
- (iii) un (1) certificat de résidence ;

Qu'il ressort, après examen des dossiers des différents membres, effectué par la Commission Electorale que toutes les pièces ont été déposées dans les délais conformément à l'article 12 du Code électoral et qu'elles sont régulières conformément à l'article 41 des statuts de la FIF ;

**Considérant** que par lettre en date du 07 janvier 2016 la Commission de Discipline de la FIF a déclaré à la Commission Electorale que Monsieur Augustin Sidy DIALLO et les membres de sa liste n'avaient fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire au cours des cinq (5) dernières années ;

Que, par ailleurs, Monsieur Augustin Sidy DIALLO s'est acquitté de la caution de cinq millions (5.000.000) de francs CFA par chèque SGBCI n°8452064 libellé à l'ordre de la FIF au moment du dépôt de sa candidature.

**Considérant** ainsi que Monsieur Augustin Sidy DIALLO a produit la totalité des pièces exigées par les statuts de la FIF au soutien de sa candidature ;

Qu'il convient, après examen du dossier de candidature par la Commission Electorale, de déclarer que la candidature de Monsieur Augustin Sidy DIALLO est régulière et recevable.

## **II. De l'éligibilité des candidats à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football**

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur Augustin Sidy DIALLO a déposé un dossier de candidature régulier dans la forme et dans les délais conformément aux articles 11, 12, 13 du code électoral et à l'article 41 des statuts de la Fédération Ivoirienne de Football.

**Considérant** qu'il remplit, par ailleurs, toutes les conditions d'éligibilité conformément à l'article 41 des statuts de la Fédération Ivoirienne de Football ;

Qu'il convient donc de le déclarer éligible à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football du 20 février 2016.

**DECIDE :**

Article 1 : déclare irrecevable la candidature de Monsieur Salif BICTOGO

Article 2 : arrête, ainsi qu'il suit, la liste des candidats à l'élection du Président de la Fédération Ivoirienne de Football du 20 février 2016 :

- Monsieur Augustin Sidy DIALLO.

Décision délibérée par la Commission Electorale de la Fédération Ivoirienne de Football en sa séance du 11 janvier 2016.

Où siégeaient :

Monsieur le Ministre Philippe LEGRE, Président

Messieurs :

Nicolas DEBRIMOU, Vice-Président

Issa DIAKITE, Membre

Eugène DIE KACOU, Membre

Kouamé KLEMET-N'GUESSAN, Membre

Mamadou OUATTARA, Membre

Hassan Keffing KANTE, Membre

Aimé TCHETCHE, Membre suppléant

Président

Secrétaire Général

M. le Ministre Philippe LEGRE

M. Mobio Paul ABBA